



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2002/051
Arrêté préfectoral n° : 2002 - 29 - 2

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la
commune de MIREPEIX

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Mirepeix ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Mirepeix et l'arrêté du 18 décembre 2001 prolongeant la durée de celle-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2001;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2001 au 7 janvier 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 9 janvier 2002;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de MIREPEIX.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Mirepeix
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

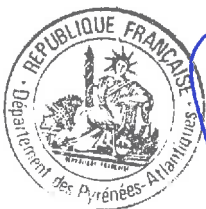
Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mirepeix, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Mirepeix, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

29 JAN. 2002



Pour Ampliation

ami

Philippe MARSAIS

André VIAU